



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-deuxième session

Melbourne (Australie), 6-12 février 2016

PROJET DE PRINCIPES ET/OU DE DIRECTIVES SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS (Y COMPRIS DES QUESTIONNAIRES) ENTRE PAYS POUR SOUTENIR LES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

(Observations à l'étape 3 : Brésil, Canada, Chili, Équateur, El Salvador, Ghana, Indonésie, Japon, Kenya)

BRÉSIL

Le Brésil désire remercier la Nouvelle-Zélande et le Mexique pour le travail très important qu'ils ont accompli pour tenter de renforcer encore plus la capacité du document à faciliter le commerce alimentaire et nous sommes ravis de présenter quelques brèves observations.

Observations spécifiques :

- SECTION 5 - PRINCIPES

Paragraphe 11.

c) Ils doivent être rédigés dans la langue du pays importateur, et en anglais ou dans une langue tierce ~~convenue~~ **s'ils en conviennent** d'un accord commun.

Justification : Nous désirons proposer de clarifier qu'un échange d'informations devrait se faire dans la langue du pays importateur et en anglais. Il ne ressort pas clairement du libellé original que si aucune langue tierce n'est convenue, le pays importateur doit soumettre les documents dans sa langue officielle et en anglais.

- ~~SECTION 7 - CONTENU DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS~~

~~Paragraphe 15. Afin de permettre un degré d'harmonisation du contenu, les informations échangées peuvent selon qu'il convient comprendre des aperçus généraux sous les titres suivants :~~

Justification : Soucieux de faciliter l'harmonisation de son contenu et d'accélérer l'échange d'informations, le Brésil suggère de remplacer le paragraphe 15 de la section 7 par une annexe constituée d'un format type de questionnaire simplifié. Les titres "e" et "k" de cette section ont été exclus de l'annexe car il a été estimé qu'ils étaient redondants, car ils étaient déjà compris dans d'autres titres de la liste (le titre "e" est compris dans les "a", "b", "c" et "d"; le titre "k" dans "f", "g", "h", "i", "j", "l", "m" et "n" de la section 7, paragraphe 15).

L'échange d'informations pendant des négociations de mise en place, de maintien et de l'élargissement d'un accès à des marchés est de la plus grande importance pour tous les pays importateurs et exportateurs. Le document CX/FICS 16/22/3 est ainsi un document d'importance stratégique pour le commerce international de produits agro-alimentaires.

Il est bien connu que les questionnaires employés actuellement ne sont pas normalisés. Ainsi que l'on peut s'y attendre, il y a des éléments spécifiques liés à différents types de produits qui requièrent des informations

spécifiques et techniques à ne pas divulguer sur le type processus de production et les contrôles correspondants liés aux risques pour la santé humaine et animale. En parallèle, il conviendrait aussi de tenir compte des structures différentes de chaque pays pour l'organisation des institutions gouvernementales chargées des procédures de vérification et d'inspection en matière de santé humaine et animale.

Il y a toutefois une série de données et de questions communes et horizontales, généralement reprises dans la plupart des questionnaires employés dans les négociations entre les pays exportateurs et importateurs.

L'annexe proposée par le Brésil a vocation à faciliter l'élaboration de questionnaires par les pays importateurs, à favoriser l'échange d'informations entre les pays exportateurs et importateurs et à renforcer la normalisation de ce genre d'outil, afin de mettre en place les conditions qui permettent de raccourcir la durée de cette phase du processus de négociation et de le rendre plus efficace.

ANNEXE

Questionnaire élémentaire simplifié pour évaluer des systèmes d'inspection

1. En vue d'améliorer le degré d'harmonisation du contenu, les informations échangées peuvent selon qu'il convient comprendre des aperçus généraux sous les titres suivants :

- a) nom du pays exportateur
- b) produits à exporter

Au sujet des produits à exporter :

- c) cadre législatif ou administratif
 - i- Quelle législation structure le service officiel ?
 - ii- Existe-t-il des unités d'inspection décentralisées ? Quel est le rôle de ces unités ?
 - iii- Existe-t-il des organismes officiels régionaux ? Quel est leur degré d'autonomie ? Quelle législation régit la question des différents niveaux de contrôle officiel et quel est le rôle de chaque entité dans le processus ?
 - iv- Décrivez l'organisation de l'autorité compétente centrale (organigramme) en indiquant les attributions de chaque domaine impliqué dans les contrôles officiels.
- d) capacités, ressources et organisation de l'autorité compétente
 - i- Combien d'agents spécialisés sont impliqués, par domaine de formation professionnelle, dans l'inspection des établissements, s'il y a lieu, aux niveaux central et régional, pour les domaines chargés des contrôles officiels ? (Signalez séparément le nombre d'agents spécialisés de l'inspection directement liés au gouvernement et tiers impliqués dans l'inspection d'établissements).
 - ii- Quelle est l'origine du financement des mesures ?
 - iii- Quel a été le budget annuel des trois dernières années pour les activités de surveillance des produits exportés ?
- e) rôles et responsabilités de toutes les parties pertinentes
 - i- Existe-t-il des institutions officiellement accréditées et chargées du contrôle officiel du produit ou de produits à exporter ? Quelle législation régit cette question ?
 - ii- Quelles sont les tâches attribuées aux parties, organisations gouvernementales et non gouvernementales, impliquées dans le contrôle des produits à exporter ?
- f) maintien de l'indépendance et de la crédibilité de l'autorité compétente responsable de la certification
 - i- Quelle est la procédure et quels sont les critères pour le recrutement des agents spécialisés officiels et privés impliqués dans l'inspection d'établissements ? Quelle législation régit cette question ?
 - ii- Quelles règles garantissent l'indépendance et la crédibilité des agents spécialisés tiers impliqués dans l'inspection d'établissements ? Quelle est la législation nationale applicable ?
 - iii- La certification est-elle propre à l'autorité compétente ou est-elle décentralisée ? En cas de décentralisation, comment se font le contrôle et l'audit de la délivrance de licences par l'autorité compétente ?
 - iv- Quelle législation régit le certificat sanitaire officiel ?

- g) normes et contrôles officiels
- i- Quelle législation régit l'enregistrement, la fabrication et l'exportation de ces produits ?
 - ii- Existe-t-il un programme de suivi officiel des produits à exporter ?
 - iii- À quelles analyses de laboratoire le produit est-il soumis ?
 - iv- Quel est le nombre d'échantillons analysés par an ?
 - v- Quelle législation traite des limites maximales de résidus et de contaminants (résidus d'antimicrobiens, métaux lourds, mycotoxines, dioxines/furanes, micro-organismes, pesticides, etc.) contenus dans les produits à exporter et quels sont les intrants requis pour produire ? Présentez les limites réglementaires admises pour chaque résidu et contaminant dans les produits et intrants.
- h) programmes de vérification
- i- Donnez une description succincte des méthodes des audits réalisés par l'autorité compétente.
- i) programmes de mise en application et de conformité
- i- Comment l'organisme officiel établit-il la fréquence des inspections dans les établissements de fabricants ?
 - ii- Communiquez les pourcentages de conformité dans le nombre d'inspections programmées au sein d'établissements à l'exportation au cours des deux années passées.
 - iii- Donnez une description succincte des méthodes employées dans le cadre des programmes de conformité de l'autorité compétente.
 - iv- Quelle législation définit les sanctions et pénalités applicables à ceux qui enfreignent les règles ?
- j) capacités et aptitudes des laboratoires
- i- Décrivez l'organigramme du réseau de laboratoires au sein de la structure officielle du pays.
 - ii- Quelle législation définit les critères d'accréditation de laboratoires privés pour qu'ils réalisent des analyses officielles ?
- k) degré de préparation en cas d'urgence et systèmes d'intervention et de rappel
- i- Quelle législation régit les procédures pour la collecte de produits ?
 - ii- Combien de cas de cette nature se sont présentés au cours des deux dernières années ?
- l) exigences de formation et d'évaluation des compétences
- i- Donnez une description succincte des programmes de formation des agents spécialisés d'inspection chargés de l'inspection de produits
- m) suivi, auto-évaluation et passage en revue du système
- i- Donnez une description succincte du programme de suivi, d'audit interne et de passage en revue du système.
 - ii- Existe-t-il une législation qui le régit ?
- n) Preuves étayant la réalisation de résultats spécifiés et caractéristiques essentielles de performance
- i- Quel est le taux de conformité observé dans le cadre des procédures d'audit, de surveillance et d'analyses de laboratoire (physico-chimiques et microbiologiques de produits et de l'eau) dans les établissements exportateurs ?
- o) critères d'enregistrement de d'approbation d'exploitants spécifiques du secteur alimentaire, y compris lorsque de telles listes sont susceptibles d'être disponibles
- i- Quelles sont les procédures d'enregistrement ou de qualification des fabricants des produits à exporter ?
 - ii- Quelles sont les procédures d'enregistrement des produits à exporter ?
 - iii- L'enregistrement d'établissements ou de produits n'est-il valable que pour une certaine durée ? Quelle en est la durée ?
-

CANADA

OBSERVATIONS GENERALES

Le Canada remercie le GTe animé par la Nouvelle-Zélande, le Brésil et le Mexique, pour voir diffusé l'avant-projet révisé qui est le reflet des discussions du groupe de travail physique qui s'est réuni à Londres. Nous sommes favorables à la progression de ce texte à la prochaine étape et désirons présenter quelques observations spécifiques.

OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Nous désirons ajouter ce qui suit en **caractères gras** :

Section 1 – Introduction :

3. L'échange d'informations et les évaluations qui l'accompagnent peuvent être nécessaires dans des cas de risques élevés associés à la marchandise échangée, qu'ils relèvent de la sécurité sanitaire des aliments ou des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, **ou si à cause de ces risques, l'échange d'informations est requis pour satisfaire aux obligations réglementaires du pays importateur,** et que les assurances nécessaires ne peuvent être obtenues par d'autres mécanismes.

Justification : Les obligations réglementaires peuvent donner une orientation spécifique à l'évaluation, imposer la fourniture d'informations spécifiques requises pour répondre aux objectifs de la réglementation du pays importateur.

Section 4 – Échange d'informations et évaluation

9. L'échange d'informations est justifié lorsque **les exigences réglementaires requièrent une évaluation pré-commercialisation et/ou** les risques que présente un produit alimentaire spécifique ou un ensemble spécifique de produits pour la santé sanitaire des aliments ou les pratiques loyales pour le commerce alimentaire sont tels qu'ils requièrent une évaluation de la gestion appropriée des risques par un composant pertinent ou des composants pertinents du SNCA du pays exportateur et que cette assurance ne peut être obtenue par d'autres moyens.

Justification : Le système national de contrôle des aliments d'un pays importateur peut comprendre des exigences réglementaires prévoyant une évaluation pré-commercialisation pour gérer les risques liés à l'octroi d'un accès au marché à certains aliments ou groupes d'aliments, par exemple carnés, qui présentent des risques significatifs pour la santé publique. Dans de tels cas, l'évaluation pré-commercialisation est normalement conduite selon une procédure établie.

Section 6 - Procédé

13. f) Fournir les ressources appropriées (**p.ex. une connaissance spécifique du sujet**) et interagir de manière active avec le pays exportateur lorsque des informations supplémentaires ou des éclaircissements sont nécessaires, afin de mener à terme la procédure d'évaluation dans les meilleurs délais.

Section 7 – Contenu de l'échange d'informations

15. Le Canada voudrait ajouter les puces suivantes :

p) Les relations salariales et avec les populations

Justification : Le titre 'relations salariales et avec les populations' décrit les éléments clés des activités de sensibilisation et de formation qui renforcent la communication et l'échange d'informations parmi les parties prenantes (c.-à-d. parmi les responsables de la réglementation, de la recherche et du secteur privé).

g) La communication et l'harmonisation internationales

Justification : Le titre 'communication et harmonisation internationales' décrit les éléments clés de l'implication et des activités en coopération avec des partenaires internationaux pour des événements ou des enjeux d'intérêt partagé.

CHILI

La norme fournit des orientations utiles aux pays. Le Chili n'a aucune réserve à formuler par rapport à la progression du projet après prise en compte de certaines observations spécifiques.

Observations spécifiques :

Section 4 – Échange d'informations et évaluation

Numéro 10, alinéa e) : Modifier de la façon suivante : ~~engager~~ **fournir** uniquement les informations limitées au degré de détail essentiel pour obtenir ~~les assurances~~ **la certitude** nécessaires **en termes de** ~~pour la~~ sécurité sanitaire des aliments et ~~les de~~ pratiques loyales dans le commerce ~~alimentaire~~ et ne pas systématiquement demander des informations détaillées sur des **exploitants spécifiques du secteur alimentaire**¹.

Justification. Par souci d'alignement sur la version anglaise.

Section 5 - Principes

Numéro 11, alinéa c) : Amender le texte de la manière suivante : "c) Ils doivent être rédigés dans une langue convenue entre les pays importateur et exportateur ou en anglais ;

Justification : La diversité des langues des questionnaires constitue l'une des difficultés auxquelles sont confrontés les pays exportateurs. Afin de simplifier l'échange d'informations, il semble raisonnable que les deux pays aient l'occasion de convenir d'une langue commune et, s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, qu'ils emploient l'anglais.

Numéro 11, alinéa d) : Insérer 'et promouvoir' après 'admettre', pour obtenir le libellé suivant : d) Ils doivent admettre **et promouvoir** la communication électronique et notamment la possibilité de renvoyer de manière appropriée à des informations déjà soumises ou aisément disponibles en format en ligne.

Justification : Ajouter le mot 'promouvoir' renforcerait ce principe.

Section 6 – Procédé

Numéro 12 : Modifier de la façon suivante : "12. Une fois que la nécessité d'échanges d'informations et d'évaluations a été établie **pour la commercialisation des aliments** conformément au paragraphe 9 ci-dessus, ~~et qu'ils sont requis pour les échanges commerciaux alimentaires,~~ les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs devraient observer les procédés suivants.

Justification : Le texte est plus compréhensible avec cet amendement suggéré.

Numéro 13, alinéa b) : Remplacer tout le texte par le texte suivant : **b) Être disponible pour examiner les informations relatives à des échanges antérieurs, des publications ou des connaissances existantes, ainsi qu'à toute autre information supplémentaire du pays exportateur et nécessaire pour combler tout manque d'information.**

Justification : Le nouveau libellé précise sa teneur.

¹Aux fins du présent document, on entend par exploitants du secteur alimentaire les producteurs, fabricants, grossistes, distributeurs, importateurs, exportateurs et détaillants.

Numéro 13, alinéa c) : Supprimer entièrement.

Justification : Le passage impose un fardeau trop lourd au pays importateur et ne contribue pas à faciliter le commerce.

Numéro 13, alinéa f) : Supprimer la première partie du passage : 'Fournir les ressources appropriées et'.

Justification : Il impose un fardeau trop lourd sur les pays en développement.

Numéro 13, alinéa g) : Supprimer le passage 'comentarios constructivos' et ajouter le mot 'retroalimentación' dans la phrase en espagnol : g) Establecer plazos para el examen de las respuestas y para proporcionar al país exportador ~~comentarios constructivos~~ una **retroalimentación** sobre dicho examen.

Justification : Ce changement aligne le texte sur la version anglaise (Ndt : Pas de changement de la version française).

Section 7 – Contenu de l'échange d'informations

Numéro 15, alinéa a) : Ajouter un passage dans l'alinéa a). Le libellé serait le suivant : cadre législatif ou administratif ; **politiques et procédures administratives pertinentes** ;

Justification : Les éléments repris en a) et e) ont trait au même sujet ; il n'y a donc pas de raison de les reprendre dans des alinéas différents.

Numéro 15, alinéa d) : Supprimer le passage.

Justification : L'alinéa b) évoque déjà l'autorité, donc d) est inutile.

Numéro 15, alinéa e) : Transférer ce passage à l'alinéa a).

Justification : Les éléments repris en a) et e) ont trait au même sujet ; il n'y a donc pas de raison de les reprendre dans des alinéas différents.

Numéro 15, alinéa n) : Supprimer.

Justification : Ce passage est redondant, étant donné que l'alinéa m) traite de ce sujet et de manière plus générale. La norme sur le suivi des performances est encore en cours d'élaboration.

ÉQUATEUR

Observations générales

Dans tout le document, veuillez inclure autant 'le pays exportateur et le pays importateur' (sauf en section 6 où les procédures sont clairement spécifiées pour chaque partie) ; en effet, les documents devraient mettre les exportateurs et les importateurs sur un pied d'égalité.

Par exemple :

Section 4 - Échange d'informations et évaluation – Paragraphe 10 – Alinéa a)

a) no imponer un resultado, norma o procedimiento ~~mas~~ **más** allá de lo que se aplica en el país importador sin una justificación. #

[Ndt : Changement uniquement pour la version espagnole.]

- Mettre tous les paragraphes au présent, car certains sont au conditionnel.

Observations spécifiques :

Section 1 – Introduction – Paragraphe 1

La mayor parte del comercio de alimentos se efectúa sin que los países requieran un intercambio de información sobre sus Sistemas Nacionales de Control de los Alimentos (SNCA). No obstante y, en algunas

circunstancias, los países importados pueden requerir un intercambio de información para el inicio o el mantenimiento del comercio de alimentos. #

[Ndt : Changement uniquement pour la version espagnole.]

Section 1 – Introduction – Paragraphe 4.

La utilización de la orientación del Codex por parte de los países importadores y exportadores ~~facilitaría~~ **facilitará** toda evaluación necesaria del componente o componentes pertinentes de los SNCA. #

[Ndt : Changement uniquement pour la version espagnole.]

Section 3 – Introduction – Paragraphe 8

Les présentes directives examinent les situations où un échange d'informations peut être nécessaire pour l'évaluation du composant ou des composants du SNCA d'un pays exportateur susceptibles de viser un produit ou un groupe de produits avant la mise en place ou ~~le maintien d'échanges commerciaux~~ **dans les étapes de sa commercialisation.**

Section 5 — Principes - Paragraphe 11 – Alinéa a)

Ils doivent être convenus entre les autorités compétentes pertinentes des pays exportateurs et importateurs. Un point de contact de coordination **impartial** devrait être nommé.

Section 5 — Principes – Paragraphe 11 – Alinéa b)

11. Les principes suivants devraient s'appliquer à l'échange d'informations et/ou à la procédure d'évaluation qui y est associée.

b) Ils doivent présenter une transparence, une structure, **un ciblage**, une interactivité et un respect des délais appropriés.

Justification : Il est important d'indiquer ce à quoi 'un ciblage' réfère et s'il n'y a pas d'accord sur ce qualificatif, il pourrait être supprimé.

Section 6 — Principes – Paragraphe 13 – Alinéa b)

b) Être disponible sur demande pour examiner quelles informations sont éventuellement déjà disponibles suite à des échanges antérieurs, des publications ou connaissances existantes, une confiance ou expérience acquises et quelles autres informations le pays exportateur doit éventuellement fournir pour combler les lacunes d'informations **ou pour préciser toute information contradictoire.**

Section 5 — Principes – Paragraphe 11 – Alinéa e) – Note au bas de la page 7

11. Les principes suivants devraient s'appliquer à l'échange d'informations et/ou à la procédure d'évaluation qui y est associée.

e) Ils doivent reconnaître l'expérience, la connaissance et la confiance déjà acquise ou susceptibles d'être extrapolées à partir des évaluations réalisées par d'autres pays ou organisations internationales, et

[Note de bas de page 11 de la CAC/GL 26 1997] L'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur au sujet d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur comprennent les antécédents commerciaux entre les deux pays en matière de denrées alimentaires et les antécédents de conformité des produits alimentaires, en particulier **des produits alimentaires pertinents** ~~eux-visés~~, avec les exigences du pays importateur. D'autres exemples qui peuvent contribuer à l'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur figurent au paragraphe 10 dans les points (a) à (n) de l'annexe du document CAC/GL 53-2003.]

Justification : Préciser le terme 'produits alimentaires pertinents', indiquer quels produits ceci viserait.

Section 6 — Principes – Paragraphe 13 – Alinéa g)

g) Fixer une échéance pour passer en revue les réponses et pour présenter des observations constructives **ou de suggestions de changement** de ce passage en revue, au pays exportateur.

Section 7 – Contenu de l'échange d'informations – Paragraphe 15

Afin de permettre un degré d'harmonisation du contenu, les informations échangées peuvent selon qu'il convient comprendre des aperçus généraux sous les titres suivants, **en tenant compte d'informations actuelles et déterminées au préalable** :

Section 7 – Contenu de l'échange d'informations – Paragraphe 15 – Alinéa i)
Capacités et aptitudes des laboratoires, officiels, selon la norme ISO.

EL SALVADOR

El Salvador se félicite du document préparé par le groupe de travail électronique animé par la Nouvelle-Zélande, le Brésil et le Mexique.

Remarques générales :

Nous appuyons les recommandations du GTe qui propose la progression selon la procédure des étapes du Codex.

GHANA

Le Ghana salue les efforts du GTe animé par la Nouvelle-Zélande, le Brésil et le Mexique qui ont rédigé le document d'orientation sur les échanges d'informations entre les pays pour le commerce alimentaire.

Nous appuyons le projet de document qui élabore les principes et directives pour l'échange d'informations entre des pays commerçants. Le document simplifie et harmonise également les questionnaires employés dans le commerce alimentaire. Nous recommandons donc la progression du projet de document à l'étape suivante de la procédure par étapes du Codex.

INDONÉSIE

Observations générales :

L'Indonésie remercie la Nouvelle-Zélande qui a assuré l'animation du GTe ainsi que le Brésil et le Mexique en tant que co-animateurs pour la préparation du projet de document de réflexion. L'Indonésie remercie également les membres du GTe qui ont contribué au projet de principes et directives sur l'échange d'informations (y compris des questionnaires) entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire.

L'Indonésie est favorable à ce projet et estime qu'il constituera une référence utile pour l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs dans le cadre de la mise en place ou du maintien d'échanges commerciaux pour un produit ou un groupe de produits.

Observations spécifiques

Section 1 – Introduction

Paragraphe 2- L'Indonésie suggère de modifier le libellé de la phrase de la manière suivante 'Les présentes directives ne sont pas destinées à imposer de tels échanges d'informations comme un prérequis nécessaire à ~~des échanges commerciaux~~ au commerce entre des pays.

Justification : Grammaire plus adaptée

Section 3 – Champ d'application

L'Indonésie suggère d'insérer le nouveau paragraphe suivant avant le paragraphe 8 :

8. Les présentes directives donnent des orientations pour répondre à un échange d'informations entre les autorités compétentes de pays importateurs et exportateurs, y compris l'emploi approprié de questionnaires, sans toutefois y être limitées.

Justification : Souligner le champ d'application, à savoir que l'échange d'informations se fait entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs.

Section 4 – Échange d'informations et évaluation

Paragraphe 10 alinéas a et d) – L'Indonésie désire un éclaircissement et avoir une définition pour le terme 'réalisations' (Ang. outcomes)

Justification : Parvenir à une compréhension commune du terme 'réalisations' (Ang. Outcome) dans cette directive, puisque chaque pays définit des réalisations différentes pour son système national de contrôle des aliments (SNCA).

Section 5 - Principes

Paragraphe 11 – L'Indonésie suggère la modification suivante de la phrase :

~~Les principes suivants devraient s'appliquer à l'échange d'informations et/ou à la procédure d'évaluation qui y est associée~~ **devraient :**

- a) ~~Ils doivent être convenus~~ **se dérouler** entre les autorités compétentes pertinentes des pays exportateurs et importateurs. ~~Lorsque plusieurs autorités compétentes sont impliquées un point de contact de coordination désigné devrait être nommé.~~
- b) ~~Ils doivent~~ présenter une transparence, une structure, un ciblage, une interactivité et un respect des délais appropriés.

~~Ils doivent être rédigés dans~~ **employer soit** la langue du pays importateur, ~~en l'~~anglais ou ~~dans~~ une langue tierce convenue d'un accord commun.

- c) ~~Ils doivent~~ admettre la communication électronique et notamment la possibilité de renvoyer de manière appropriée à des informations déjà soumises ou aisément disponibles en format en ligne.
- d) ~~Ils doivent~~ reconnaître l'expérience, la connaissance et la confiance déjà acquise ou susceptibles d'être extrapolées à partir des évaluations réalisées par d'autres pays ou organisations internationales.
- e) ~~Ils ne doivent~~ pas exiger la présentation d'informations commerciales confidentielles à moins qu'elles ne soient nécessaires pour évaluer l'objectif en matière de santé publique et dans de tels cas, ces informations devraient être protégées de tout emploi abusif ou diffusion à d'autres parties.

Justification :

- a) *Certains pays nomment des autorités compétentes selon le type de produit. Ainsi, chacune des autorités compétentes exerce son autorité pour ses produits réglementés / en fonction de son mandat.*
- b) *Simplifier la compréhension.*

Section 6 – Procédé

Paragraphe 13 point a) – supprimer l'expression 'la raison pour laquelle elles sont requises' afin d'obtenir le libellé :

- a) Clairement décrire les informations requises, ~~la raison pour laquelle elles sont requises,~~ et la procédure tout comme la méthode à suivre, ainsi que les échéances prévues.

Justification : La description détaillée des informations requises ressort des alinéas b) à h).

JAPON

Le Japon a le plaisir de présenter les observations spécifiques suivantes :

Section 4 – Échange d'informations et évaluation

Paragraphe 9

L'échange d'~~Des~~ informations est justifié sont échangées lorsque les risques que présente un produit alimentaire spécifique ou un ensemble spécifique de produits pour la santé sanitaire des aliments ou les pratiques loyales pour le commerce alimentaire sont tels qu'ils requièrent une évaluation de la gestion appropriée des risques par un composant pertinent ou des composants pertinents du SNCA du pays exportateur et que cette assurance ne peut être obtenue par d'autres moyens.

Justification : Le mot 'justifié' devrait être supprimé car il n'est pas clair qui décide qu'un échange d'informations est justifié. L'aspect de la 'justification' n'est pas compris dans le projet de document, il devrait être supprimé dans tout le document.

Section 6 – Procédé

Paragraphe 14

Ajouter un nouvel alinéa

(e) Fournir des ressources appropriées et interagir de manière active avec le pays importateur lorsque des informations supplémentaires ou des éclaircissements sont nécessaires, afin de mener à terme la procédure d'évaluation dans les meilleurs délais.

Justification : Puisque le pays exportateur et le pays importateur sont tous les deux responsables de fournir des ressources appropriées, nous proposons d'ajouter cet alinéa supplémentaire ainsi qu'au paragraphe 13 (f).

KENYA

Le Kenya salue le bon travail du GTe animé par la Nouvelle-Zélande, le Brésil et le Mexique et qui ont rédigé ce projet de norme en invitant les membres du comité à présenter leurs observations. Le Kenya n'a néanmoins pas d'observations spécifiques à formuler au sujet de ce projet à cette étape.

Observation spécifique

Le Kenya propose que le CCFICS envisage de passer en revue les normes du Codex référencées ci-dessous pour reprendre les passages auxquels ce nouveau projet de norme du Codex fait référence. Cela facilitera la procédure de mise en œuvre de ces normes et réduira le coût de mise en œuvre pour l'industrie qui ne devra pas acheter toutes les normes de référence du Codex pour y faire référence pendant la mise en œuvre.

Nous avons également noté que certaines de ces normes du Codex sont anciennes et qu'elles pourraient requérir une révision pour suivre les nouvelles technologies et combler les lacunes dans l'échange d'informations entre les pays exportateur et importateur.

Parmi les textes du Codex particulièrement pertinents, il y a les documents :

- CAC/GL 82-2013 Principes et directives pour les systèmes nationaux de contrôle des aliments ;
- CAC/GL 47-2003 Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires ;

- CAC/GL 20-1995 Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires ;
 - CAC/GL 53-2003 Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires ; et
 - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP1-1969).
-